

POLITIQUE DU CONSEIL

Soutien des activités apporté par les communautés professionnelles de l'IPPM

1 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'Institut professionnel du personnel municipal (IPPM) est fier de représenter des membres de diverses professions. L'IPPM dispose d'un budget annuel pour contribuer aux activités organisées par ses membres afin de célébrer et d'apprécier leur travail en tant que personnel professionnel municipal dans leur domaine et leur lieu de travail. L'IPPM affecte également une partie de son budget annuel aux contributions, dons et cadeaux en vertu d'une politique distincte.

2 OBJET

La présente politique établit les lignes directrices relatives aux contributions. La politique sera appliquée conformément aux documents constitutifs et aux autres engagements de l'IPPM.

3 PORTÉE

La présente politique s'applique au conseil d'administration de l'IPPM ou à tout comité désigné de l'IPPM lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de contributions pour appuyer une activité.

4 POLITIQUE ET PROCÉDURE

L'IPPM peut contribuer aux activités organisées par des groupes au sein de ses membres pour témoigner sa reconnaissance à ces membres pour leur travail en tant que personnel professionnel municipal à Ottawa.

Les contributions peuvent prendre la forme d'argent comptant, de marchandises ou de contributions en nature.

5 RESTRICTIONS

- 5.1 L'IPPM ne prendra pas en considération les contributions destinées à :
- a. des causes ou des événements contraires à la mission ou aux principes directeurs de l'IPPM;
 - b. la promotion de croyances religieuses;
 - c. des soutiens politiques ou partisans;
 - d. toute cause, événement ou groupe qui serait considéré comme discriminatoire.

Les groupes de membres peuvent présenter au conseil d'administration des propositions écrites décrivant le coût, la durée et l'objet de la demande. Les contributions en vertu de la présente politique sont assujetties à l'approbation du

conseil d'administration ou de son délégué et ne doivent pas dépasser 250 \$ (deux cent cinquante dollars) sans le consentement exprès du conseil d'administration.

L'IPPM s'efforce de répartir de façon juste et équitable les fonds affectés à cette politique afin de refléter la diversité et la représentation des professions et du nombre de milieux de travail au sein de ses membres.

Cette politique est assujettie à la disponibilité du financement dans le budget approuvé par les membres de l'IPPM. Si le budget total est atteint au cours de l'exercice financier, aucune autre contribution ou don ne sera accordé sans l'accord préalable du comité exécutif.

Les groupes ne doivent normalement pas recevoir plus d'un paiement par année en vertu de la présente politique.

6 RÉVISION

La présente politique doit être revue tous les trois (3) ans, ou plus tôt si nécessaire.

7 RÉFÉRENCES

- 12.1 Règlements de l'IPPM [4.1, 6.8, 11.2]
- 12.2 Budget de l'IPPM
- 12.3 Politique relative aux dépenses d'entreprise